

Commune de Thônex

ENQUETE PUBLIQUE

relative à un projet de réglementation locale du trafic
(au sens de l'article 4 de la loi d'application de la législation fédérale sur la
circulation routière, du 18 décembre 1987,
et de l'article 2 du règlement d'exécution de la loi d'application
de la législation fédérale sur la circulation routière, du 30 janvier 1989)

OBJET :

Chemin de Mapraz Abaissement de la limitation de vitesse à 20 km/h

Le chemin de Mapraz est une voie sans issue depuis l'intersection avec le chemin de la Béraille excepté pour la mobilité douce. En effet, celui-ci est interdit au trafic automobile à partir du numéro 10, limite de la zone avec des habitations. Le chemin se poursuit ensuite à travers champs jusqu'au pont qui enjambe la rivière « La Seymaz ».

Cet axe dessert exclusivement un quartier résidentiel et permet une connexion avec :

- le chemin de la Béraille qui est une dépendance dont la vitesse limite de circulation en vigueur est de 20 Km/h ;
- L'éco-point situé à droite en entrant dans le chemin.

Le chemin de Mapraz est inscrit dans un maillage de réseau de mobilité douce majeur qui permet de relier le centre de Genève avec Thônex. De plus, il s'inscrit dans un parcours de randonnée balisé d'intérêt régional (« Carouge – Seymaz », balade au bord de l'Arve puis de la Seymaz - <https://randosuisse.ch/carouge-seymaz>). Ce chemin est également inscrit dans le Plan directeur cantonal des chemins de randonnée pédestre.

Cette route ne bénéficie pas d'aménagements cyclables ni de traversées piétonnes. Il y a un trottoir étroit, sur un seul côté de la chaussée qui ne permet pas de garantir la sécurité escomptée.

Un abaissement de limitation de vitesse sur cette route n'aura aucune incidence significative sur la fluidité du trafic ainsi que le temps de parcours. Aucun report de trafic sur d'autres axes n'est à prévoir dans la mesure où il s'agit d'une route sans issue.

En outre, il convient de répondre à la volonté du Conseil municipal qui a voté le 11 mai 2021, un concept afin de modérer les vitesses sur le réseau communal permettant de réduire les nuisances sonores tout renforçant la sécurité routière et améliorer la qualité de vie des résidents.

Pour ces motifs, il convient d'abaisser la vitesse maximale à 20 km/h.

La Commune de Thônex invite toutes les personnes intéressées à faire par écrit, dans un délai de 30 jours à compter de la publication dans la Feuille d'avis officielle, les observations relatives au projet susmentionné.

Le dossier relatif au projet susmentionné peut être consulté durant 30 jours à compter de la publication dans la Feuille officielle, sur demande auprès du standard de la Commune de Thônex au 022 869 39 00.